

SESSION 6

LES TECHNIQUES DE PREVENTION EN FRANCE POUR LUTTER CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

I/ UN BUREAU DE SPECIALISTES

Le bureau de la santé publique du droit social et de l'environnement (BSPDSE) est le reflet exact de l'évolution de notre droit pénal vers une plus grande responsabilité citoyenne: il y a 10 ans, le bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement n'existait pas.

Description rapide des secteurs de compétence : risques industriels, pollution de l'air, du sol, des eaux douces, pollution maritime, pêches illicites, protection de la nature, des animaux, urbanisme et habitat insalubre... »

Le BSPDSE est au cœur de la création et de l'application du droit pénal spécial qu'est le droit de l'environnement et donc de la lutte contre les atteintes à l'environnement.

II/ UN CORPS DE LOIS SPECIALISEES

1) Sur le plan national

- Grenelle de l'environnement : le Grenelle 2 est baptisé « projet de loi d'engagement national pour l'environnement » et constitue la « boîte à outils juridiques du Grenelle de l'environnement » (Jean-Louis BORLOO).
- Loi responsabilité environnementale : La loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, inspirée du droit communautaire, institue un régime original de réparation du dommage écologique reposant sur l'exploitant.

2 / Sur le plan européen

- Suivi de la directive protection de l'environnement par le droit pénal (2003/99/CE). Même préoccupation que la France. Position encore plus avancée avec la notion de risque d'atteinte à l'environnement qui impliquera une modification de notre législation. Entrée en vigueur le 26 décembre 2008. Délai de deux ans pour la transposer en droit national.
- Directive pollution par les navires.

III/ DES INSTRUMENTS SPECIALISES PERMETTANT D'ASSURER L'EFFECTIVITE DE LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

1) des formations spécialisées

- Rôle de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) qui accueille aussi des magistrats étrangers à ces sessions de formation.
- Possibilité d'organiser des stages individuels dans les administrations impliquées dans la lutte contre les atteintes à l'environnement (ex : douanes en matière de lutte contre la pollution).
- Organismes de formation : ex. CEDRE

2) Des services d'enquête et de poursuite spécialisés

- Des agents spécialisés dotés de pouvoirs spéciaux

Pour lutter plus efficacement contre les atteintes à l'environnement, ont été créés des corps spécifiques de contrôle et de constatations des infractions qu'elles soient administratives et même

pénales. En ce cas, ces agents, qui dépendent du ministère de l'environnement, disposent d'une bonne partie des pouvoirs des OPJ « classiques », à savoir notamment le pouvoir d'effectuer, avec l'autorisation d'un juge judiciaire, des visites domiciliaires et des saisies. Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Lorsqu'ils agissent en recherche d'infraction pénale, c'est-à-dire dans l'exercice de leurs pouvoirs de police judiciaire, ils sont sous le contrôle du procureur de la République. Ces agents ne peuvent cependant pas mettre en garde à vue et ne peuvent procéder à des auditions.

- Un service d'enquête spécialisé: l'OCLAESP : office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique

La police judiciaire dispose en France de plusieurs services spécialisés dans certains domaines, ce sont les offices centraux (par ex. Répression des stupéfiants, du trafic d'arme, lutte anti-terroriste, contre le travail illégal ...). L'idée est d'avoir un service central avec des moyens beaucoup plus sophistiqués en termes de compétences humaines, de documentation et de renseignements, comme de moyens techniques spécialisés (laboratoires ...)

Créé par décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) prévient et réprime l'ensemble du contentieux découlant des atteintes portées à l'environnement et à la santé publique, à l'exception des matières relevant spécifiquement de l'office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants et de celui chargé de la répression du trafic des armes, munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires.

L'office est rattaché à la sous-direction de la police judiciaire de la direction générale de la gendarmerie nationale. au 1er octobre 2008 l'effectif de l'Office est passé à 42 personnes (37 gendarmes et 5 policiers).

LES MISSIONS DE L'OFFICE

Cinq grandes missions lui ont été assignées.

- 1) Animer et coordonner, à l'échelon national et au plan opérationnel, les investigations de police judiciaire relatives aux infractions entrant dans son domaine de compétence ;
- 2) Observer et étudier les comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices ;
- 3) Centraliser les informations relatives à cette forme de délinquance en favorisant leur meilleure circulation ;
- 4) Assister les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale, ainsi que ceux de tous les autres ministères intéressés ;
- 5) Participer dans son domaine de compétence à des actions de formation et d'information.

Point de contact entre l'ensemble des ministères et des services concernés, l'office facilite l'animation et la coordination des différents acteurs chargés de lutter contre ces deux types contentieux. Grâce à une habilitation judiciaire sur l'ensemble du territoire, l'action de ses enquêteurs est facilitée.

Enfin, au plan des relations internationales, l'office est en relation avec les services d'Interpol ou d'Europol, ainsi qu'avec les correspondants des services de police européens chargés des

affaires judiciaires entrant dans ses domaines de compétence.

LA STRUCTURE DE L'OFFICE

L'office est composé de **cinq groupes**:

1) Le **groupe «Environnement»** traite plus particulièrement des questions liées aux pollutions des éléments naturels (air, terre, eau), à la protection de la faune et de la flore ainsi qu'au commerce illicite des déchets dangereux et toxiques. La DACG a participé avec profit au colloque sur le trafic international des déchets organisé par l'OCLAESP dans le cadre de la PFUE du 7 au 10 octobre 2008. Le BSP a modéré deux ateliers au cours de ce colloque.

2) Le **groupe «Santé publique»** s'intéresse principalement aux atteintes à la santé humaine très souvent liées aux atteintes portées à l'environnement (maladies générées par des pollutions atmosphériques, de l'eau ou des sols ; intoxications alimentaires humaines entraînées par la contamination d'animaux destinés à la consommation ; trafics de produits phytosanitaires portant atteintes à l'environnement...). Il participe aussi à la lutte contre le dopage, le bio-terrorisme et apporte son expertise dans le cadre de l'intelligence économique aux industries agro-alimentaires et pharmaceutiques menacées.

3) Le **groupe «Relations internationales»** relaie au niveau européen et international l'action de l'office. Positionné en tant que référent français auprès des institutions et services répressifs étrangers, il est le représentant français du Bureau central national (BCN) France et le correspondant d'EUROPOL.

4) Le **département de la veille juridique et de la formation** a pour charge de suivre l'évolution des législations nationale, européenne et internationale dans les domaines liés à l'environnement et la santé publique. Il s'efforce aussi de développer un partenariat interministériel avec les autres organismes chargés des polices de l'environnement et sanitaires dans le but de faciliter l'appréhension des menaces et l'élaboration des mesures destinées à protéger notre environnement et la population.

5) Enfin, la **cellule nationale «amiante»** a pour missions d'animer et de coordonner à l'échelon national et au plan opérationnel les investigations de police judiciaire relatives aux dossiers liés à l'amiante, de créer un fonds documentaire et de favoriser la circulation de l'information entre les services d'enquête saisis.

LES ACTIONS DE L'OFFICE AU PROFIT DE L'ENVIRONNEMENT :

A la date du 1er septembre 2007, l'activité de l'OCLAESP touche des domaines très variés, et en particulier ceux liés, aux questions environnementales :

- la lutte contre d'importantes malversations dans le champ des installations classées tels que les trafics de déchets toxiques (pyralène, amiante, PCB , etc.) ;
- la lutte contre les trafics d'espèces réglementées ou protégées (Convention de Washington) ainsi que les trafic d'animaux de compagnie avec prise en compte des problèmes sous-jacents de santé publique ;

- les contrôles dans les ports des containers de déchets en partance pour l'étranger ;
- l'intervention lors d'extraction de minéraux dans un parc naturel régional à l'aide d'explosifs ;
- l'assistance de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à la demande du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables dans le cadre du braconnage de la civelle en Gironde ;
- la gestion d'une cellule d'enquête liée au naufrage du Prestige (pollution maritime).

III / DES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Les juridictions spécialisées en matière de pollutions maritimes

I) Définition et champ de compétence

A) Le droit positif en vigueur

L'article 6 de la loi n°2001-380 du 3 mai 2001 a modifié la rédaction de l'article L 218-29 du code de l'environnement relatif à la répression des rejets polluants de navires.

Ainsi ont été créées des juridictions spécialisées pour le jugement des procédures relatives aux rejets polluants d'hydrocarbures.

Le décret n°2002-196 du 11 février 2002 a fixé le siège et le ressort des juridictions spécialisées.

En métropole, les trois tribunaux du littoral maritime spécialisés sont les tribunaux de grande instance du Havre pour la zone Manche-Mer du Nord, de Brest pour la zone Atlantique et de Marseille pour la zone Méditerranée.

Les tribunaux de grande instance de Fort de France, de Saint-Denis-de-la-Réunion et le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ont été désignés pour l'outre-mer.

L'article 29 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a inséré dans les code de procédure pénale les articles 706-107 à 706-111 portant sur les règles relatives à la compétence juridictionnelle et territoriale des tribunaux spécialisés tout en apportant quelques modifications à ces dernières.

La loi de 9 mars 2004 s'est attachée à simplifier les éventuels dessaisissements et à clarifier les critères de compétence.

Les tribunaux du littoral partagent une compétence concurrente avec les juridictions visées par le nouvel article 706-109 du code de procédure pénale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de pollution volontaire ou involontaire commises dans la mer territoriale, les eaux intérieures et les voies navigables, ainsi que les infractions de

pollution volontaire commises dans la zone économique exclusive ou la zone de protection écologique.

Les juridictions concurrentes sont les juridictions de droit commun répondant aux critères fixés par les articles 43, 52, 382 et 706-42 du code de procédure pénale d'une part et les juridictions compétentes au regard des critères spécifiques que sont le lieu d'immatriculation du navire et le lieu où ce dernier peut être trouvé.

Par ailleurs, si l'affaire est d'une grande complexité, le juge d'instruction initialement saisi peut se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de complexité. La notion de « grande complexité » s'entend d'une procédure nécessitant des investigations financières, internationales ou ayant causé un préjudice écologique ou économique très important.

Le tribunal de grande instance de Paris dispose d'une compétence exclusive pour enquêter, poursuivre, instruire et juger les infractions de pollutions involontaires (consécutives à un accident en mer) commises dans la zone économique exclusive ou la zone de protection écologique ainsi que toutes les infractions de pollution commises en haute mer par un navire battant pavillon français.

TABLEAU RECAPITULATIF RELATIF A LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DU LITTORAL MARITIME SPECIALISEES

	<i>Infraction (volontaire ou accidentelle) commise dans les eaux territoriales</i>	<i>Rejets <u>volontaires</u> commis en ZEE ou en ZPE</i>	<i>Rejets <u>accidentels</u> commis en ZEE ou ZPE</i>	<i>Infraction (pollution volontaire ou accidentelle) commise en haute mer</i>
<i>Enquête/ Poursuite</i>	<i>juridiction spécialisée</i>	<i>juridiction spécialisée</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>
<i>Instruction</i>	<i>juridiction spécialisée (en concurrence avec le TGI de Paris en cas de grande complexité)*</i>	<i>juridiction spécialisée (en concurrence avec le TGI de Paris en cas de grande complexité)*</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>
<i>Jugement</i>	<i>juridiction spécialisée (en concurrence avec le TGI de Paris en cas de grande</i>	<i>juridiction spécialisée (en concurrence avec le TGI de Paris en cas de grande</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>	<i>TGI de Paris (compétence exclusive)</i>

	<i>complexité</i> *	<i>complexité</i> *		
--	---------------------	---------------------	--	--

*en concurrence avec les juridictions mentionnées à l'article 706-109 nouveau du code de procédure pénale.

B) Les réformes législatives à venir

Ces règles de compétence sont susceptibles d'évoluer légèrement en raison de l'adoption en première lecture par le Sénat et l'Assemblée Nationale du projet de loi relatif à la responsabilité environnementale.

En effet, ce projet de loi modifie l'article 706-108 du code de procédure pénale afin que le tribunal de grande instance de Paris puisse connaître les infractions qui paraissent d'une grande complexité dès le stade de l'enquête.

Par ailleurs, une proposition de réforme incite à un alignement des règles de compétence en matière de pollution volontaire et accidentelle

De l'avis de tous, ces juridictions ont démontré leur totale réussite. En effet, de par leur localisation géographique et la réelle implication des magistrats qui la composent, ces juridictions, tant à travers ses magistrats du siège que du parquet, ont su se spécialiser dans un contentieux très particulier et très technique et mettre ainsi en place des politiques pénales réactives et efficaces (notamment par la mise en oeuvre de la systématisation de la procédure du cautionnement et par le montant des amendes requises et prononcées). En outre, elles travaillent en étroite collaboration avec leur interlocuteur privilégié, le Préfet Maritime, permettant d'agir en toute harmonie avec l'administration pour lutter contre les pollutions en mer.

LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL CHARGE DE JUGER LES CRIMES CONTRE L'ENVIRONNEMENT EST ENVISAGEE

Le **Juge Abrami de Venise** (et président délégué de l'Université environnementale de Venise) a pris depuis deux ans l'initiative de proposer à la communauté internationale et à la Communauté européenne le projet d'un **Tribunal pénal apte à juger les crimes contre l'environnement**.

Cette initiative, présentée en France par Patrice HERNU au titre de Délégué général du Club de Venise- Marco Polo Initiative et Vice-président du Fonds Français pour la Nature et l'Environnement, Correspondant pour la France de l'initiative du Juge Antonino Abrami, s'inscrit dans un ensemble de collaboration avec Venise et l'UPM.

Une résolution favorable sera très prochainement présentée au Parlement Européen concernant la création d'un tribunal pénal de l'environnement. Il est permis d'espérer que les parlementaires européens pourraient soutenir cette initiative.

Mais la décision de porter la résolution à l'ordre du jour du Parlement n'est pas encore prise.

